



## Arrêt

**n° 170 712 du 28 juin 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) [...] notifiée [...] en date du 14.07.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2013 et s'est vu octroyer une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 16 septembre 2013.

1.2. Le 12 août 2014, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 octobre 2014, elle a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.4. Le 12 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi.

1.5. En date du 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 12/01/2015, en qualité de partenaire [X] (...), de nationalité belge, l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires ont également prouvé de manière suffisante leur relation stable et durable.*

*Si Madame [X] produit une attestation de la mutuelle et la preuve du logement décent, elle n'a pas établi les revenus stables, suffisants et réguliers de son partenaire au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les revenus produits sont ceux issus d'un travail en qualité d'intérimaire, ils ne peuvent entrer en compte dans le calcul de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers car une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. De plus vérification faite auprès de la base de donnée DOLSIS, il ressort que du mois d'octobre 2010 à mars 2015 aucun contrat n'est enregistré.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1990 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 12/01/2015 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ; violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de la légitime confiance, du

*devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.2.1. Dans une première branche, notamment, elle invoque la « violation de l'article 1 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ; violation de de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse « reproche au conjoint de la requérante de ne pas avoir de revenus stables et suffisants au sens de la loi du 15.12.1980 au motif qu'il exerce une activité professionnelle à caractère intérimaire ; que, pourtant, il n'en est rien, vu que l'activité professionnelle de [son partenaire][...] ne répond à aucun des critères obligatoires prévus par la loi du 24 juillet sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs pour entrer dans son champ d'application ».

Dans son cas d'espèce, elle expose que « l'une des activités professionnelles de Monsieur [L.L.] consiste en un projet personnel mis sur pied avec l'aide de l'entreprise Smart ; que l'entreprise Smart existe afin d'octroyer une assistance en matière de gestion de projets d'artistes, vu les lacunes dans les dispositions légales ; que l'entreprise Smart se définit comme un secrétariat social d'artistes qui ne prend en charge que certains aspects de l'activité professionnelle de la personne et n'exerce aucune autorité sur cette dernière ; qu'en réalité, le contrat de travail conclu entre l'asbl Productions Associées, chapeauté par la Smart, et Monsieur [L.] est un contrat de travail régi par l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui stipule « La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants » ; que Monsieur [L.] a un numéro d'entreprise (qui est celui de la Smart) : [...] ; [que] dès lors, en qualifiant l'activité de Monsieur [L.] de « travail intérimaire », la partie adverse viole l'article 7, alinéa 1er, 3° de la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, en ce qu'elle considère une activité dans le cadre de laquelle il n'y aucune mise à disposition de Monsieur [L.] au profit d'utilisateur(s) comme un contrat de travail intérimaire ; que par ailleurs, ce faisant, la partie adverse viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car la partie adverse n'explique pas pourquoi elle pourrait qualifier une telle activité de contrat intérimaire, et a fortiori ne motive pas légalement sa décision en adoptant une décision qui donne une qualification juridique illégale à une activité ; que ce faisant, pour les raisons précédemment évoquées, la partie adverse viole également le principe de bonne administration du raisonnable et le principe de bonne administration du devoir de minutie, et commet une erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ».

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40<sup>ter</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40<sup>bis</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ». L'article 40<sup>ter</sup> de la Loi précise que « *l'évaluation de ces moyens de subsistance [doit tenir] compte de leur nature et de leur régularité* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *les revenus produits sont ceux issus d'un travail en qualité d'intérimaire [et que dès lors], ils ne peuvent entrer en compte dans le calcul de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers car une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La requérante affirme, en termes de requête, que l'entreprise SMART se définit comme un secrétariat social d'artistes qui ne prend en charge que certains aspects de l'activité professionnelle de la personne et n'exerce aucune autorité sur cette dernière. Elle explique que dans le cadre de ses projets, son partenaire trouve ses missions et clients de manière indépendante, sans solliciter aucunement l'aide ou l'assistance de l'entreprise Smart, laquelle ne fait que gérer ses factures et coûts sociaux. Elle soutient que l'entreprise Smart ne constitue donc pas une entreprise intérimaire au sens de la loi du 24 juillet 1987.

A cet égard, le Conseil rappelle, s'agissant plus particulièrement du contrat de travail intérimaire, l'article 7 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, définit celui-ci comme étant « *le contrat par lequel un intérimaire s'engage vis-à-vis d'une entreprise de travail intérimaire, contre rémunération, à effectuer chez un utilisateur un travail temporaire autorisé par ou en vertu du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente loi* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour plusieurs documents, notamment des fiches de paie établies par «SMARTbe productions associées», ainsi que des fiches de «compte individuel».

Les fiches de paie précitées comportent, en bas de page, le « nom [du] donneur d'ordre : Projet Smart : 7391 Mambooking », ainsi que les coordonnées de « Productions Associées asbl ». Il n'est indiqué nulle part dans ces fiches que le partenaire de la requérante a été payé pour avoir effectué un travail en qualité d'intérimaire.

Quant aux fiches précitées de « compte individuel », elles indiquent notamment les informations sur la nature du contrat, sur la commission paritaire à laquelle ressortit le contrat, sur le travailleur, l'employeur, les prestations et rémunérations du partenaire de la requérante. Il ressort de ces fiches que « Productions Associées ASBL » est l'employeur du partenaire de la requérante. Toutefois, force est de constater que lesdites fiches ne mentionnent nullement que le partenaire de la requérante aurait exercé un travail en qualité d'intérimaire pour le compte de « Productions Associées ASBL ».

Dès lors, en fondant sa décision sur le constat que les revenus produits par la requérante sont ceux issus d'un travail en qualité d'intérimaire, alors qu'aucune pièce du dossier administratif ne permet de considérer que l'activité professionnelle du partenaire de la requérante s'inscrit dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.4. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2015 à l'égard de la requérante, est annulée

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE